

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 10 07 001 25-2022-10-13-00006

Rendant redevable d'une amende administrative

SARL A.MULIN et Fils
lieu dit « Champs Breland »
25170 NOIRONTE

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8 et L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;
- Vu** l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 25 2022 06 03 00010 du 3 juin 2022 portant mise en demeure
- Vu** le courrier de l'entreprise du 7 septembre 2022 ;
- Vu** les résultats d'autosurveillance, transmis via l'application GIDAF pour les mois de juillet et août 2022 ;

Vu le rapport provisoire du laboratoire LDA39 pour un prélèvement inopiné officiel « rejet aqueux » réalisé le 3 et 4 août 2022 ;

Vu le chiffre d'affaires de l'entreprise de 2017 d'un montant était de 41 782 880 euros (site verif.com consulté le 22 juillet 2022) soit 114 473 euros par jour ;

Vu le courrier de transmission du projet d'astreinte en date du 16 septembre 2022 reçu le 21 septembre 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu les réponses de l'exploitant datées du 21 et du 29 septembre 2022, à la transmission du projet d'amende ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été mise en demeure de respecter

- « au 10 juin 2022 : respecter l'arrêté préfectoral n°2000/DCLE/AB/N°4227 du 5 septembre 2000 en traitant un maximum de 150 000 litres d'équivalent-lait par jour (chiffre à respecter y compris en période de pointe). »
- « Au 10 juin 2022 : réduire le débit des rejets des effluents à 130m³/j ; en sortie de station d'épuration avant rejet dans le milieu récepteur » ;
- « au 10 juillet 2022 : rechercher une solution alternative au traitement d'une partie ou de la totalité des effluents. Cette solution devra être effective dès réception d'un autocontrôle non conforme sur un ou plusieurs paramètres [...] »

CONSIDÉRANT que dans le courrier du 7 septembre 2022 l'entreprise indique « nous avons baissé les volumes d'achat de lait auprès de certains de nos fournisseurs » et transmet les volumes de lait traités quotidiennement depuis le mois de juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure a été réceptionnée par l'entreprise le 10 juin 2022 et que l'entreprise aurait dû diminuer sa production à partir de cette date ;

CONSIDÉRANT les chiffres transmis dans le courrier du 7 septembre qui montre des dépassements postérieurement au 10 juin 2022

- dépassement de production pour 16 jours sur 20 pour le mois de juin
- dépassement de production pour 15 jours sur 31 en juillet
- dépassement de production pour 5 jours sur 31 en août ;

CONSIDÉRANT que dans ses courriers du 21 et du 29 septembre, courrier de réponse au projet d'amende administrative, l'entreprise indique avoir diminué son litrage journalier de lait traités et le montre par graphique. Ce graphique montre le respect de 150 000 L de lait traités par jour à partir du 28 août 2022. Des dépassements fréquents ont eu lieu entre le 10 juin 2022 et le 28 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure susvisé impose à réception par l'entreprise de l'arrêté soit le 10 juin 2022 de diminuer les rejets à 130m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance transmis par l'entreprise après effectivité de la mise en demeure montre que ce point de la mise en demeure n'est pas respecté ;

- juillet 2022 : dépassement du volume de rejet pour 29 jours sur 31 avec une moyenne de 354 m³/j et des pointes à 511 m³/j représentant un total de 10 993 m³ déversé pour ce mois contre 4030 selon l'arrêté (130 m³/jour pour 31 jours)

- août 2022 : dépassement du volume de rejet pour 28 jours sur 31 avec une moyenne de 369 m³/j et des pointes à 592 m³/j représentant un total de 11455 m³ déversés pour le mois contre 4030 selon l'arrêté (130 m³/jour pour 31 jours)

CONSIDÉRANT que le rapport provisoire du laboratoire LDA39, transmis à l'inspection le 25 août 2022 par courriel, montre un dépassement du débit avec 206 m³/j en sortie ;

CONSIDÉRANT que dans ses courriers du 21 et du 29 septembre, en réponse au projet d'amende administrative, l'entreprise indique :

- avoir diminué le volume des effluents et précise dans un tableau les chiffres pour la période du 3 septembre au 14 septembre.
- que les chiffres sont toujours supérieurs à 130 m³/j

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 29 septembre, l'entreprise propose des valeurs limites en flux pour 3 débits (130m³/j, 200 m³/j et 250 m³/j) et conclut qu'« ainsi à flux polluants équivalents (DCO, DBO5, Azote, MES, Ptotal), les rejets de 200, 250 m³/jour n'impactent donc pas plus le milieu aquatique qu'un rejet de 130 m³/jour et le volume supplémentaire est un soutien d'étiage, non négligeable »

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral de 2000 susvisé ont été précisées en flux ET en concentration avec un débit maximum journalier à respecter et que l'entreprise doit respecter ses valeurs ;

CONSIDÉRANT que ses valeurs limites d'émissions avaient été élaborées pour respecter le milieu récepteur existant en 2000 ;

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives proposées par l'entreprise dans son courrier du 19 mai 2022 et du 29 septembre 2022 ne sont pas conformes réglementairement ou nécessitent des démarches administratives longues notamment pour la méthanisation, des travaux et donc un temps de mise en œuvre long ;

CONSIDÉRANT que le milieu est déjà dégradé et qu'il s'agit dorénavant de le sauvegarder et qu'il ne peut donc attendre la réalisation de ces solutions alternatives proposées ;

CONSIDÉRANT qu'au 10 juillet 2022 (1 mois après la réception de l'arrêté de mise en demeure), l'entreprise devait rechercher une solution alternative rapide qui devait être effective à réception d'un autocontrôle non conforme sur un ou plusieurs paramètres ;

CONSIDÉRANT que des démarches ont été effectuées auprès du grand Besançon métropole le 28 septembre 2022, soit plus de 2 mois après la date fixée par mise en demeure, pour le traitement d'une partie des effluents de l'entreprise et que cette demande n'a pas abouti favorablement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'entreprise ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'impact sur l'environnement du fait du non-respect de la mise en demeure susvisé, il y a lieu d'appliquer une amende administrative pour la période allant du 10 juin 2022 au 28 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise dépasse d'environ 3 fois son volume alloué en termes de rejet sur juillet et août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chiffre d'affaires de l'entreprise de 2017 d'un montant était de 41 782 880 euros (site verif.com consulté le 22 juillet 2022) soit 114 473 euros par jour soit par extrapolation 3 548 663 par mois sur 31 jours ;

CONSIDÉRANT du fait de ce calcul, que le gain de l'entreprise est estimé à 7 097 326 euros pour les mois de juillet et août 2022, ayant de ce fait engendré des bénéfices du fait du non-respect de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum de 15 000 euros est donc à appliquer ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise potentiellement sanctionnée par l'amende est informée de la publication envisagée pour le présent acte suite à la transmission du projet d'arrêté (article 4) à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL A.MULIN et Fils, dont le site d'exploitation est situé au lieu dit « Champs Breland » sur la commune de NOIRONTE, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) pour le non-respect de trois point de la mise en demeure du 3 juin 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A.MULIN et Fils par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptable mutualisé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANÇON, le 13 OCT. 2022
le Prefet



Jean-François COLOMBET